



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision
après examen au cas par cas
Projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de l'Aiguillon-sur-Vie (85)

n° : PDL-2022-6129

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie présentée par le président du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et reçue le 2 mai 2022 ; la modification ayant été prescrite par délibération de la collectivité du 14 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 mai 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie qui porte sur les points suivants :

- suppression de l'OAP située rue des Jardins ;
- reprise de l'OAP Nord du Bourg en lien avec l'étude en cours portant sur le réaménagement du centre-bourg et avec l'étude portant sur la ceinture verte ;
- création d'une OAP Le Bois Joli – densification du tissu existant ;
- mise à jour du zonage autour de la zone artisanale – passage de la zone UE en 1AUe et mise en cohérence de l'OAP par rapport au zonage ;
- création d'un emplacement réservé rue du Poivre pour permettre la création d'une voie piétonne menant au centre-bourg ;
- création d'un emplacement réservé rue de la Florinière pour permettre une potentielle école publique ;
- création d'un emplacement réservé rue Jean Yole permettant d'aménager un espace de rencontre avec la création d'une place publique ;

- modification du zonage au sein de la zone artisanale Sainte-Henriette afin d'extraire les habitations du périmètre et ainsi empêcher de développer des activités à proximité de celles-ci (passage en zone UB) ;
- modification du règlement afin de corriger une erreur matérielle ;
- modification du règlement en zone Nlp afin de rectifier l'aspect extérieur des constructions.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie approuvé le 25 février 2014 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- que l'ensemble des secteurs concernés par une suppression, reprise ou modification d'OAP ainsi que les trois créations d'emplacements réservés sont situés en zone urbanisée ou en continuité de celle-ci à l'écart de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et à l'écart du site Natura 2000 "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunais" intéressant le territoire communal ;
- que l'évolution ouest de l'OAP Nord Bourg résulte d'une nécessité de faire évoluer le zonage du PLU d'une partie de la zone 1AUh (à vocation d'habitat) vers un zonage UL et UL1 (à vocation d'accueil d'activités sportives et de loisirs), le sous secteur UL1 ayant vocation à mieux prendre en compte les restrictions d'aménagement liées à la présence d'une zone humide ;
- que les évolutions des secteurs d'OAP n'auront pas pour conséquence d'augmenter le niveau de constructions ;
- que l'évolution du zonage UE en UB au niveau de la zone artisanale Sainte-Henriette permet de prendre en compte la réalité de l'occupation du sol à cet endroit du fait de la présence d'habitations et d'éviter ainsi le développement dans ce secteur de nouvelles activités et de nuisances vis-à-vis des riverains ;
- que l'évolution des dispositions réglementaires du sous secteur Nlp destiné à l'accueil de constructions de tailles limitées liées à l'activité de loisirs autour du plan d'eau de pêche porte exclusivement sur des dispositions relatives aux pentes et aspects des toitures et qu'à ce titre elle n'est pas susceptible d'être à l'origine d'incidences notables en l'absence de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et de l'éloignement du site Natura 2000 précité à plus de 1,5 km ;
- le caractère mineur des évolutions réglementaires proposées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish at the end.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr